

Notice relative à la déclaration des primes

Catégorie 6 (édition 01/2023)

(activités assurées uniquement en vertu d'une convention spéciale, obligation de présentation)

Domaines d'activités

Activités (en Suisse et à l'étranger) pour lesquelles l'ampleur des dommages peut être particulièrement élevée en cas de survenance d'un risque. Activités qui ne peuvent pas, sans équivoque, être attribuées aux catégories 1 - 5.

Activités

Il s'agit d'activités et de projets dans les domaines suivants :

- grands projets avec au début du projet une part d'honoraires prévisible > CHF 10 millions pour l'entreprise assurée
- Activités dans le domaine de l'amiante (mandats pour lesquels on sait à l'avance ou dont on peut supposer avec une grande probabilité qu'ils impliquent des travaux en rapport avec l'amiante, p. ex. assainissement d'amiante, analyses d'amiante, etc.) à l'exception des couvertures amiante existantes selon les conditions d'assurance.
- Assainissements en cas de sites industriels particulièrement contaminés
- Décharges (décharges de résidus stabilisés et/ou bioactives). Décharge de matériaux inertes et site de stockage (intermédiaire et/ou définitif) pour les substances hautement dangereuses (par exemple, déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue)
- changements actifs de couches de roche profondes (p. ex. Fracking, géothermie)
- Édifices offshore (p. ex plates-formes de forage, éoliennes, pipelines, postes de transformation, etc.)
- Installations maritimes ou ports maritimes
- Tous les types de planifications et de projets, de construction et/ou de démantèlement, pour les zones nucléaires des centrales nucléaires (bâtiment du réacteur, circuit primaire & de refroidissement).
- Nouvelles constructions ou rénovations complètes de
 - Barrages et digues à partir d'un volume d'eau stocké de plus de 20 millions de m³
 - Centrales hydroélectriques supérieur à une puissance de 100 mégawatts
 - Centrales à gaz d'une puissance supérieure à 100 mégawatts
 - Centrales électriques à biomasse d'une puissance supérieure à 20 mégawatts
 - Centrales au charbon et au pétrole
 - Tunnel d'une longueur supérieure à 500 m et d'une section intérieure > 25 m²
 - Les ponts routiers et ferroviaires d'une longueur totale supérieure à 500 m.
 Tous les projets relatifs à la surveillance, aux travaux d'entretien, aux réparations et aux remises en état ne sont pas soumis à l'obligation de présentation.
- activités comme entrepreneur total avec une somme de construction totale > CHF 10 millions.

Les projets susmentionnés doivent être soumis au préalable à l'assurance (obligation de présentation). Les conditions d'assurance sont fixées individuellement.

Montants de garantie

- | | |
|---|------------------|
| pour | |
| - lésions corporelles et dommages matériels | selon convention |
| - dommages frappant les ouvrages | selon convention |
| - dommages financiers | selon convention |

Conditions particulières

selon convention